



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2026 - 62

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DE LA FONTAINE D'ORME, ALLEE JEAN GABIN ET ALLEE JEAN ROBIC

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-7 et R 415-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant le réaménagement du quartier constitué par les allées Jean Gabin et Jean Robic, et par la rue de la Fontaine d'Orme, permettant un accès sécurisé pour les mobilités douces entre le centre omnisports du Cucheron, le collège, et les autres quartiers de Wissous ;

Il y a lieu par conséquent de mettre en place, dans le quartier précité, une « Zone de rencontre », qui permet un partage équitable pour tous de la rue.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté, abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures sur les lieux concernés par cet arrêté.

Article 2 : Il est instauré une « Zone de rencontre » dans le quartier constitué des voies suivantes :

- Allée Jean Gabin
- Allée Jean Robic, de l'angle de la rue Mouchez jusqu'à l'allée Jean Gabin
- Rue de la Fontaine d'Orme

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers, et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons et cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité de passage sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans cette zone.

Article 4 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire sur les lieux concernés.

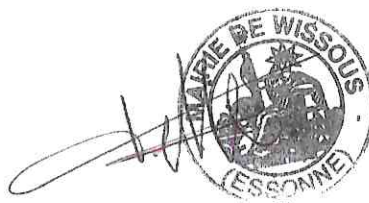
Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et verbalisées selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux

Wissous, le 7 mai 2026



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous